

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 673-2022

---

**RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA  
PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)  
AUX FINS D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2022**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quinzième jour du mois d'août 2022, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :  
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :  
Madame Mylène Neault  
Madame Mélanie Picard  
Monsieur Alex Papineau  
Madame Sophie Côté  
Madame Carmen Demers

Absent : Monsieur Marc-Olivier Habel

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QU'**il est requis d'effectuer la mise à jour de notre Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) numéro 668-2022;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) numéro 668-2022;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le quatrième jour du mois de juillet 2022 le projet de règlement numéro 673-2022;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le quatrième jour du mois de juillet 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Carmen Demers**

**APPUYÉ PAR : Sophie Côté**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 673-2022 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## **Table des matières**

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES .....	10
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	10
ARTICLE 1.1.1	VALIDITÉ .....	10
ARTICLE 1.1.2	ANNEXES .....	10
ARTICLE 1.1.3	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT .....	10
ARTICLE 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES .....	10
ARTICLE 1.1.5	MISE À JOUR.....	10
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	10
ARTICLE 1.2.1	TITRE .....	10
ARTICLE 1.2.2	TEMPS DE VERBE .....	11
ARTICLE 1.2.3	DÉSIGNATION.....	11
ARTICLE 1.2.4	DÉFINITIONS.....	11
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	19
ARTICLE 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE .....	19
ARTICLE 1.3.2	AUTRES RECOURS .....	19
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE.....	19
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE .....	19
ARTICLE 1.3.5	IDENTIFICATION .....	20
CHAPITRE 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION .....	20
SECTION 2.1	PAIX ET BON ORDRE.....	20
ARTICLE 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTOUPEMENTS.....	20
ARTICLE 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS .....	20
ARTICLE 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE .....	21
ARTICLE 2.1.4	TROUBLER LA PAIX .....	21
ARTICLE 2.1.5	BATAILLE.....	21
ARTICLE 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE .....	21
ARTICLE 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES .....	21
ARTICLE 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS .....	22
ARTICLE 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS .....	22
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	22
ARTICLE 2.1.11	ESCALADE .....	22
ARTICLE 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON.....	22
ARTICLE 2.1.13	FLÂNAGE.....	22
ARTICLE 2.1.14	MENDIER.....	23
ARTICLE 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS .....	23
ARTICLE 2.1.16	JEUX .....	23
ARTICLE 2.1.17	PROJECTILES .....	23
ARTICLE 2.1.18	VANDALISME .....	23
ARTICLE 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE .....	23
ARTICLE 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC.....	24
ARTICLE 2.1.21	ARME BLANCHE .....	24
ARTICLE 2.1.22	ARME À FEU.....	24
ARTICLE 2.1.23	UTILISATION D'UNE ARME .....	24

ARTICLE 2.1.24 SAUT .....	25
SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS .....	25
ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS.....	25
ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS .....	25
ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES .....	25
ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE .....	25
ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS .....	25
SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS .....	26
ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE .....	26
ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE .....	26
ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER .....	26
SECTION 2.4 LE CANNABIS .....	26
ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CANNABIS.....	26
ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	26
ARTICLE 2.4.3 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR.....	26
ARTICLE 2.4.4 PISTE CYCLABLE .....	27
ARTICLE 2.4.5 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC .....	27
ARTICLE 2.4.6 STATIONNEMENT PUBLIC.....	27
ARTICLE 2.4.7 SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	27
ARTICLE 2.4.8 DEVOIRS DES EXPLOITANTS .....	27
ARTICLE 2.4.9 EXPLOITANT TOLÉRANCE .....	28
ARTICLE 2.4.10 AFFICHAGE.....	28
ARTICLE 2.4.11 BÂTIMENT MUNICIPAL.....	28
ARTICLE 2.4.12 MÉGOT DE CANNABIS .....	28
SECTION 2.5 LE TABAC.....	28
ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC .....	28
ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	28
ARTICLE 2.5.3 GARDERIE.....	29
ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES .....	29
ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION.....	29
ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE .....	29
ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS .....	29
ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL.....	29
ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES .....	30
ARTICLE 2.5.10 VÉHICULES DE TRANSPORT .....	30
ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....	30
ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS .....	30
ARTICLE 2.5.13 TERRASSES.....	30
ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES.....	30
ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR .....	30
ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC.....	31
ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC .....	31
ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC.....	31
ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC .....	31
CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES .....	31
ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE .....	31
ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL .....	31
ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE.....	32
ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE .....	32

ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT .....	32
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ .....	32
ARTICLE 3.1.7	INCITATION .....	32
ARTICLE 3.1.8	INJURE.....	32
CHAPITRE 4	NUISANCES .....	33
SECTION 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE.....	33
ARTICLE 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ.....	33
ARTICLE 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES .....	33
ARTICLE 4.1.3	DÉCHETS .....	33
ARTICLE 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDES .....	33
ARTICLE 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES .....	33
ARTICLE 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES .....	34
ARTICLE 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES .....	34
ARTICLE 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES .....	34
ARTICLE 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT .....	34
ARTICLE 4.1.10	ANIMAUX MORTS .....	34
ARTICLE 4.1.11	DANGER D'INCENDIE.....	34
ARTICLE 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE .....	34
ARTICLE 4.1.13	HUILES OU GRAISSES.....	35
ARTICLE 4.1.14	PROPAGATION MALADIE VÉGÉTALE, CHAMPIGNONS ET AUTRES .....	35
ARTICLE 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES .....	35
ARTICLE 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE .....	35
SECTION 4.2	NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION .....	35
ARTICLE 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE .....	35
ARTICLE 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	36
ARTICLE 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE .....	36
ARTICLE 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE .....	36
ARTICLE 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE .....	36
ARTICLE 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION.....	36
ARTICLE 4.2.7	SOLIDITÉ .....	36
SECTION 4.3	ODEUR ET COMBUSTION .....	37
ARTICLE 4.3.1	ODEUR.....	37
ARTICLE 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION .....	37
ARTICLE 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES.....	37
ARTICLE 4.3.4	BRÛLER DES DÉCHETS .....	37
SECTION 4.4	NUISANCES PAR MATÉRIAUX.....	37
ARTICLE 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE.....	38
SECTION 4.5	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE .....	38
ARTICLE 4.5.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC.....	38
ARTICLE 4.5.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ .....	38
SECTION 4.6	AUTRES NUISANCES.....	38
ARTICLE 4.6.1	EMPIÈTEMENT.....	38
ARTICLE 4.6.2	FOSSE/TROU .....	39
ARTICLE 4.6.3	BORNE-FONTAINE .....	39
ARTICLE 4.6.4	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE .....	39
ARTICLE 4.6.5	NEIGE TOITURE.....	39
ARTICLE 4.6.6	NEIGE GLACON TOITURE .....	39
ARTICLE 4.6.7	FUMÉE .....	39
ARTICLE 4.6.8	FEU ENDROIT PUBLIC .....	40

ARTICLE 4.6.9	FEU D'ARTIFICE.....	40
ARTICLE 4.6.10	LUMIÈRE.....	40
ARTICLE 4.6.11	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION .....	40
ARTICLE 4.6.12	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS.....	40
SECTION 4.7	NUISANCE PAR LE BRUIT .....	40
ARTICLE 4.7.1	BRUIT / GÉNÉRAL.....	40
ARTICLE 4.7.2	AVERTISSEUR SONORE.....	41
ARTICLE 4.7.3	TERRASSE COMMERCIALE .....	41
ARTICLE 4.7.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR .....	41
SECTION 4.8	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	41
ARTICLE 4.8.1	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE.....	41
ARTICLE 4.8.2	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE .....	41
ARTICLE 4.8.3	EXCEPTIONS .....	42
CHAPITRE 5	DISPOSITION DE LA NEIGE .....	42
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE.....	42
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ .....	42
ARTICLE 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC .....	42
CHAPITRE 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT.....	43
SECTION 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION .....	43
SECTION 6.2	CIRCULATION.....	43
ARTICLE 6.2.1	BOYAU.....	43
ARTICLE 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE.....	43
ARTICLE 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	43
ARTICLE 6.2.4	PANNEAU DE RABATTEMENT .....	44
ARTICLE 6.2.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE .....	44
SECTION 6.3	SIGNALISATION.....	44
ARTICLE 6.3.1	SIGNALISATION.....	44
ARTICLE 6.3.2	PANNEAU D'ARRÊT.....	44
ARTICLE 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE .....	44
ARTICLE 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATIION .....	44
ARTICLE 6.3.5	DEMI-TOUR .....	45
ARTICLE 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE .....	45
ARTICLE 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS .....	45
ARTICLE 6.3.8	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	45
ARTICLE 6.3.9	DOMMAGE À LA SIGNALISATION .....	45
SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR).....	45
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR).....	45
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR).....	45
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR).....	46
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR).....	46
ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR).....	46
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR).....	46
SECTION 6.5	STATIONNEMENT .....	46
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ.....	46
ARTICLE 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT .....	46
ARTICLE 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	46
ARTICLE 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION .....	47
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE.....	47

ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT .....	47
ARTICLE 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	47
ARTICLE 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT.....	47
ARTICLE 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT .....	48
ARTICLE 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION .....	48
ARTICLE 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE .....	48
ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ.....	48
ARTICLE 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT .....	48
ARTICLE 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE .....	48
ARTICLE 6.5.15	STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE.....	48
SECTION 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT .....	49
ARTICLE 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS.....	49
ARTICLE 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF.....	49
ARTICLE 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS.....	49
ARTICLE 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS.....	49
ARTICLE 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	49
ARTICLE 6.6.6	STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF .....	49
SECTION 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE .....	50
ARTICLE 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	50
ARTICLE 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE .....	50
CHAPITRE 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT .....	50
ARTICLE 7.1.1	PROHIBITION .....	50
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS .....	50
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS.....	51
ARTICLE 7.1.4	PROHIBITION .....	51
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES .....	51
CHAPITRE 8	ANIMAUX.....	51
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX .....	51
ARTICLE 8.1.1	ÉDIFICES PUBLICS.....	51
ARTICLE 8.1.2	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE .....	51
ARTICLE 8.1.3	MIS À BAS.....	52
ARTICLE 8.1.4	BON ÉTAT SANITAIRE.....	52
ARTICLE 8.1.5	ABANDON.....	52
ARTICLE 8.1.6	ANIMAUX DE FERME.....	52
ARTICLE 8.1.7	ANIMAL SAUVAGE ET/OU EXOTIQUE .....	52
ARTICLE 8.1.8	CONDITIONS DE GARDE .....	52
ARTICLE 8.1.9	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	53
SECTION 8.2	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL .....	53
ARTICLE 8.2.1	BRUIT PAR UN ANIMAL.....	53
ARTICLE 8.2.2	DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE .....	53
ARTICLE 8.2.3	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL.....	53
ARTICLE 8.2.4	ATTAQUE.....	53
ARTICLE 8.2.5	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI .....	53
ARTICLE 8.2.6	ODEUR.....	54
ARTICLE 8.2.7	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ .....	54
ARTICLE 8.2.8	ANIMAL ERRANT .....	54
ARTICLE 8.2.9	MALADIE.....	54
ARTICLE 8.2.10	ANIMAL DANGEREUX .....	54

ARTICLE 8.2.11	COMBAT .....	54
ARTICLE 8.2.12	POUVOIR D'ABATTRE .....	54
ARTICLE 8.2.13	TRANSPORT .....	54
ARTICLE 8.2.14	EMPLACEMENT EN TRANSPORT .....	55
ARTICLE 8.2.15	ANIMAL DANS UN VÉHICULE .....	55
SECTION 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS .....	55
ARTICLE 8.3.1	ENREGISTREMENT .....	55
ARTICLE 8.3.2	ENREGISTREMENT PAR UN MINEUR .....	55
ARTICLE 8.3.3	DÉLAI D'ENREGISTREMENT .....	55
ARTICLE 8.3.4	DÉLAI D'ENREGISTREMENT CHIEN EN GARDÉ .....	56
ARTICLE 8.3.5	FRAIS D'ENREGISTREMENT .....	56
ARTICLE 8.3.6	PORT DE LA MÉDAILLE .....	56
ARTICLE 8.3.7	MÉDAILLE CHIEN AUTRE MUNICIPALITÉ .....	56
ARTICLE 8.3.8	PERTE MÉDAILLE .....	56
ARTICLE 8.3.9	VALIDITÉ .....	56
ARTICLE 8.3.10	MODIFICATION MÉDAILLE .....	57
SECTION 8.4	CHIENS DANGEREUX MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE .....	57
ARTICLE 8.4.1	MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE .....	57
ARTICLE 8.4.2	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE .....	57
ARTICLE 8.4.3	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ .....	57
ARTICLE 8.4.4	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC .....	57
ARTICLE 8.4.5	MORSURE - AVIS .....	58
ARTICLE 8.4.6	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS .....	58
ARTICLE 8.4.7	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS .....	58
ARTICLE 8.4.8	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS .....	58
ARTICLE 8.4.9	EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT .....	58
ARTICLE 8.4.10	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN .....	58
ARTICLE 8.4.11	POUVOIRS SPÉCIAUX .....	59
ARTICLE 8.4.12	CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX .....	59
ARTICLE 8.4.13	MESURES NON RESPECTÉES .....	60
ARTICLE 8.4.14	CAPTURE .....	60
ARTICLE 8.4.15	FOURRIÈRE .....	60
ARTICLE 8.4.16	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN .....	60
ARTICLE 8.4.17	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE .....	61
ARTICLE 8.4.18	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE .....	61
SECTION 8.5	CHENIL .....	61
ARTICLE 8.5.1	CHENIL .....	61
SECTION 8.6	DISPOSITIONS DIVERSES .....	61
ARTICLE 8.6.1	COMBAT D'ANIMAUX .....	61
ARTICLE 8.6.2	MALTRAITANCE .....	61
ARTICLE 8.6.3	EMPOISONNEMENT .....	62
ARTICLE 8.6.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX .....	62
ARTICLE 8.6.5	EXONÉRATION .....	62
ARTICLE 8.6.6	PERCEPTION .....	62
CHAPITRE 9	ALARMES .....	62
ARTICLE 9.1.1	APPLICATION .....	62
ARTICLE 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE .....	62
ARTICLE 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE .....	63
ARTICLE 9.1.4	FRAIS .....	63

ARTICLE 9.1.5	INFRACTION.....	63
ARTICLE 9.1.6	PRÉSOMPTION.....	63
CHAPITRE 10	EAU POTABLE.....	63
ARTICLE 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE.....	63
ARTICLE 10.1.2	RUISSSELAGE DE L'EAU.....	64
ARTICLE 10.1.3	FONTE DE NEIGE.....	64
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	64
ARTICLE 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	64
ARTICLE 11.1.2	PÉNALITÉ.....	64
CHAPITRE 12	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR.....	65
ARTICLE 12.1.1	ABROGATION.....	65
ARTICLE 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	65



## Liste des annexes

ANNEXE A PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT .....	66
ANNEXE B VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES .....	67
ANNEXE C LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE .....	68
ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT .....	69
ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE.....	73
ANNEXE F LIGNE DE DÉMARCATIION.....	74
ANNEXE G DEMI-TOUR .....	77
ANNEXE H CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE .....	78
ANNEXE I PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS.....	79
ANNEXE J FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION .....	80
ANNEXE K LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS .....	81
ANNEXE L LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS .....	82
ANNEXE M LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS .....	83
ANNEXE N LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	84
ANNEXE O LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	85
ANNEXE P STATIONNEMENTS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX .....	86
ANNEXE Q CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER.....	88
ANNEXE R DISPOSITIONS AUX ANIMAUX .....	89
ANNEXE S MAUVAISES HERBES .....	91

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES**

---

### **SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

#### **ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

#### **ARTICLE 1.1.2 ANNEXES**

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

#### **ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la *Municipalité* visant le même objet.

#### **ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du *Code criminel* ou de toute autre *Loi fédérale* ou *Loi provinciale*.

#### **ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR**

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

### **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

#### **ARTICLE 1.2.1 TITRE**

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

## ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

## ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces **personnes** autorisées.

## ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

### « **Activités** »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, **activités** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

### « **Agent de la paix** »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

### « **Animal domestique** »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

**« Animal errant »**

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

**« Animal exotique »**

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

**« Animal de ferme »**

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

**« Animal sauvage »**

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

**« Arme blanche »**

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

**« Arme à feu »**

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

**« Appareil mobile »**

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audios ou vidéo.

### « **Assemblée publique** »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

### « **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

### « **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

### « **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « **cannabis** » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

### « **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

### « **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

### « **Chien dangereux** »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant,

en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

#### « **Chien guide** »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

#### « **Colportage** »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

#### « **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

#### « **Cours d'eau** »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

#### « **Conseil** »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

#### « **Contrôleur** »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à l'**annexe R** au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

#### « **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détrit­us, ordu­re ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

**« Directeur général »**

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

**« Employé municipal »**

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

**« Endroit privé »**

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

**« Endroit public »**

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique, parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

**« Entraver »**

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

**« Flâner »**

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

**« Fonctionnaire désigné »**

Tout employé municipal et autre personne désignée à **l'annexe « A »**.

**« Fumer »**

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

### « Gardien »

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

### « Mendier »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

### « Municipalité »

Municipalité de Sainte-Croix.

### « Parc »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

### « Personne »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

### « Passage pour écoliers/piétons »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

### « Périmètre d'urbanisation »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.



**« Piéton »**

**Personne** qui circule à pied.

**« Propriétaire »**

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

**« Propriétaire d'un véhicule »**

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

**« Stationné »**

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

**« Stationnement municipal »**

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'**annexe « P »**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

**« Système d'alarme »**

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

**« Tabac »**

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

**« Utilisateur d'un système d'alarme »**

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

### « Véhicule »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

### « Véhicule d'urgence »

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

### « Véhicule lourd »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

### « Véhicule-outil »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

### « Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

## SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le *conseil* municipal autorise de façon générale, tous *fonctionnaires désignés* définis à l'*annexe A* à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la *Municipalité* contre toute *personne* contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un *agent de la paix* qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la *Municipalité* contre toute *personne* contrevenant au présent règlement.

### ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La *Municipalité* peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le *propriétaire* est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE

**SQ 300 \$**

Tout *fonctionnaire désigné*, tout *agent de la paix* ou toute *personne* avec qui la *Municipalité* a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

#### ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE  
SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

### CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

---

#### SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

---

##### ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

##### ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;

- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

#### ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

#### ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

#### ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

#### ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

#### ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

#### ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de *la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19)* à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

#### ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

#### ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommé par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

#### ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics** à l'exception des modules de jeux.

#### ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison pouvant troubler ou déranger les occupants.

#### ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

**ARTICLE 2.1.14 MENDIER**

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de *mendier*.

**ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS**

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* dans un *endroit public* de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un *endroit public*, sauf sur autorisation de la *Municipalité*.

**ARTICLE 2.1.16 JEUX**

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de s'adonner à des jeux ou amusements dans un *endroit public*, à l'exception des *parcs* ainsi que sur les *voies publiques* expressément autorisés par la *Municipalité* à l'*annexe B*.

**ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES**

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute *personne*, sur tout immeuble ou dans un *endroit public*.

**ARTICLE 2.1.18 VANDALISME**

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la *Municipalité* ou du *propriétaire* concerné.

**ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE**

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*.

#### ARTICLE 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

#### ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

#### ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

#### ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE  
SQ 300 \$

L'utilisation d'une arme à feu est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à **l'annexe C**.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.



#### ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

### SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

---

#### ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

#### ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

#### ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toutes **personnes** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

#### ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

#### ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

## SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

---

### ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit à toutes **personnes** de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

### ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

### ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

## SECTION 2.4 LE CANNABIS

---

### ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CANNABIS

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** ou sur la **voie publique**.

### ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur, incluant le terrain, de tout établissement d'enseignement.

### ARTICLE 2.4.3 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, à tout endroit qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

#### ARTICLE 2.4.4 PISTE CYCLABLE

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit sur toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

#### ARTICLE 2.4.5 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

#### ARTICLE 2.4.6 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, dans tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

#### ARTICLE 2.4.7 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit dans tout rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

#### ARTICLE 2.4.8 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE  
SQ 500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.7 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des **personnes** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de **fumer** du **cannabis**.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.7 ne doit pas tolérer qu'une **personne** fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de le faire.

**ARTICLE 2.4.9 EXPLOITANT TOLÉRANCE**

AMENDE  
SQ 500 \$

Il est interdit à un exploitant de tolérer qu'une **personne** fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit **fumer**.

**ARTICLE 2.4.10 AFFICHAGE**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, où une affiche indique une telle interdiction.

**ARTICLE 2.4.11 BÂTIMENT MUNICIPAL**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **municipalité**.

**ARTICLE 2.4.12 MÉGOT DE CANNABIS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**

**SECTION 2.5 LE TABAC**

---

**ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public**.

**ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux ou bâtiments incluant le terrain de l'établissement d'enseignement, mis à la disposition de tout établissement d'enseignement.

**ARTICLE 2.5.3 GARDERIE**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

**ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une maison.

**ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

**ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux **personnes** en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison.

**ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

**ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison.

**ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

**ARTICLE 2.5.10 VÉHICULES DE TRANSPORT**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres **véhicules** transportant deux **personnes** ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

**ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous **véhicules** automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

**ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous lieux fermés qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.5.13 TERRASSES**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, sur toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

**ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.5.1 à 2.5.13.

**ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de vendre du **tabac** à un mineur.

**ARTICLE 2.5.16      EXPLOITANT DONNER TABAC**

AMENDE  
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

**ARTICLE 2.5.17      EXPLOITANT VENDRE TABAC**

AMENDE  
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une **personne** majeure du **tabac** pour une **personne** mineure.

**ARTICLE 2.5.18      MAJEUR TABAC**

AMENDE  
SQ 500 \$

Il est interdit à une **personne** majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

**ARTICLE 2.5.19      EXPLOITANT VENTE TABAC**

AMENDE  
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

**CHAPITRE 3      COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES**

---

**ARTICLE 3.1.1      APPEL INUTILE**

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

**ARTICLE 3.1.2      DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL**

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

### ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE  
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE  
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

### ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

### ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE  
SQ 150 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute **personne** d'encourager ou d'inciter toute autre **personne** à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.



## CHAPITRE 4 NUISANCES

---

### SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

---

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

#### ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

AMENDE  
300 \$

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

#### ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

AMENDE  
300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

#### ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS

AMENDE  
SQ 300 \$

Toute ferraille, débris, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

#### ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDES

AMENDE  
300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

#### ARTICLE 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES

AMENDE  
300 \$

Tous arbres ou branches morts ou malades;

**ARTICLE 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES**

**AMENDE  
300 \$**

Toutes cendres ou poussières;

**ARTICLE 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES**

**AMENDE  
300 \$**

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à *l'annexe S*;

**ARTICLE 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES**

**AMENDE  
300 \$**

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*;

**ARTICLE 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT**

**AMENDE  
SQ 300 \$**

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;

**ARTICLE 4.1.10 ANIMAUX MORTS**

**AMENDE  
300 \$**

Toutes carcasses d'animaux morts;

**ARTICLE 4.1.11 DANGER D'INCENDIE**

**AMENDE  
300 \$**

Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;

**ARTICLE 4.1.12 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE**

**AMENDE  
300 \$**

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;

**ARTICLE 4.1.13 HUILES OU GRAISSES**

AMENDE  
300 \$

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

**ARTICLE 4.1.14 PROPAGATION MALADIE VÉGÉTALE, CHAMPIGNONS ET AUTRES**

AMENDE  
300 \$

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;

**ARTICLE 4.1.15 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES**

AMENDE  
300 \$

Toute herbe ou *broussaille*, d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

**ARTICLE 4.1.16 CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE**

AMENDE  
300 \$

D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

**SECTION 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION**

---

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

**ARTICLE 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE**

AMENDE  
300 \$

Un bâtiment ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière que *personne* ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

**ARTICLE 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS**

**AMENDE**

**300 \$**

Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

**ARTICLE 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE**

**AMENDE**

**300 \$**

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

**ARTICLE 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE**

**AMENDE**

**300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendiée, partiellement détruit ou devenu dangereux à la suite d'un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

**ARTICLE 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE**

**AMENDE**

**300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

**ARTICLE 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION**

**AMENDE**

**300 \$**

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

**ARTICLE 4.2.7 SOLIDITÉ**

**AMENDE**

**300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tel le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

## SECTION 4.3 ODEUR ET COMBUSTION

---

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

### ARTICLE 4.3.1 ODEUR

AMENDE  
300 \$

Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des **activités** agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit rejetée une odeur qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de toute **personne** au-delà des limites d'une même propriété.

### ARTICLE 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION

AMENDE  
300 \$

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

### ARTICLE 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES

AMENDE  
300 \$

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

### ARTICLE 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE  
SQ 300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

## SECTION 4.4 NUISANCES PAR MATÉRIAUX

---

AMENDE  
300 \$

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

#### ARTICLE 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE  
300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

#### SECTION 4.5 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

---

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

##### ARTICLE 4.5.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

##### ARTICLE 4.5.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE  
SQ 300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un **fonctionnaire désigné**.

#### SECTION 4.6 AUTRES NUISANCES

---

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

##### ARTICLE 4.6.1 EMPIÉTEMENT

AMENDE  
300 \$

Le fait d'empiéter sur la **voie publique**, sauf pour les entreprises de services publics.

**ARTICLE 4.6.2 FOSSE/TROU**

**AMENDE  
300 \$**

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière qu'il y ait absence de piège ou de danger.

**ARTICLE 4.6.3 BORNE-FONTAINE**

**AMENDE  
300 \$**

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5 mètre) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

**ARTICLE 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE**

**AMENDE  
SQ 300 \$**

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres **personnes** mandatées par la **Municipalité**.

**ARTICLE 4.6.5 NEIGE TOITURE**

**AMENDE  
300 \$**

Le fait de laisser subsister de la neige ou de la glace sur une toiture dont la partie est orientée vers un terrain du domaine public et située à moins de trois (3) mètres, mesurés au sol, d'un terrain du domaine public.

**ARTICLE 4.6.6 NEIGE GLAÇON TOITURE**

**AMENDE  
300 \$**

Le fait de laisser subsister des glaçons ou une masse de neige qui pend d'une toiture, d'un bâtiment ou d'une composante de celui-ci à moins de trois (3) mètres, mesurés au sol, d'un terrain du domaine public.

**ARTICLE 4.6.7 FUMÉE**

**AMENDE  
SQ 300 \$**

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

**ARTICLE 4.6.8 FEU ENDROIT PUBLIC**

AMENDE  
**SQ 300 \$**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

**ARTICLE 4.6.9 FEU D'ARTIFICE**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

**ARTICLE 4.6.10 LUMIÈRE**

AMENDE  
**SQ 100 \$**

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

**ARTICLE 4.6.11 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

AMENDE  
**SQ 300 \$**

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

**ARTICLE 4.6.12 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

AMENDE  
**SQ 100 \$**

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

**SECTION 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT**

---

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

**ARTICLE 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL**

AMENDE  
**SQ 200 \$**

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.



**ARTICLE 4.7.2      AVERTISSEUR SONORE**

AMENDE  
**SQ    200 \$**

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

**ARTICLE 4.7.3      TERRASSE COMMERCIALE**

AMENDE  
**SQ    200 \$**

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

**ARTICLE 4.7.4      BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR**

AMENDE  
**SQ    200 \$**

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

**SECTION 4.8      ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES**

---

AMENDE  
**SQ    100 \$**

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du **bruit** dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

**ARTICLE 4.8.1      DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE**

AMENDE  
**SQ    200 \$**

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

**ARTICLE 4.8.2      BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE**

AMENDE  
**SQ    200 \$**

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

### ARTICLE 4.8.3 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les **activités** suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécuté sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises, Noël Magique.)

## CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

---

### ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la **voie publique** ou les terrains contigus.

### ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

### ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE  
300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la **Municipalité**.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

## CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

---

### SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

---

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q.**

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

### SECTION 6.2 CIRCULATION

---

#### ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

#### ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE  
SQ 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

#### ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

#### ARTICLE 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE  
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

#### ARTICLE 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de provoquer le dérapage volontaire d'un **véhicule** sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

### SECTION 6.3 SIGNALISATION

---

#### ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

#### ARTICLE 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à **l'annexe D** du présent règlement.

#### ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à **l'annexe E** du présent règlement.

#### ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à **l'annexe F** du présent règlement.

#### ARTICLE 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à **l'annexe G** du présent règlement.

#### ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à **l'annexe «H»**.

#### ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à **l'annexe I** du présent règlement.

#### ARTICLE 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout fonctionnaire désigné à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à **l'annexe « J »** du présent règlement.

#### ARTICLE 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE  
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

### SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

---

#### ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes **voies publiques** de la **Municipalité**.

#### ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe K** du présent règlement.

**ARTICLE 6.4.3      LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)**

**SQ**

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe L** du présent règlement.

**ARTICLE 6.4.4      LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)**

**SQ**

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe M** du présent règlement.

**ARTICLE 6.4.5      LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)**

**SQ**

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe N** du présent règlement.

**ARTICLE 6.4.6      LIMITE DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR)**

**SQ**

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 KM/H et 90 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe O** du présent règlement.

**SECTION 6.5      STATIONNEMENT**

---

**ARTICLE 6.5.1      RESPONSABILITÉ**

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 6.5.2      STATIONNEMENT INTERDIT**

**AMENDE**

**SQ    50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps aux endroits prévus et indiqués à **l'annexe P** du présent règlement.

**ARTICLE 6.5.3      INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

**AMENDE**

**SQ    50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

#### ARTICLE 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

#### ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

#### ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser sur les **voies publiques** de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1<sup>er</sup>) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

#### ARTICLE 6.5.7 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de se stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

#### ARTICLE 6.5.8 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

**ARTICLE 6.5.9 SENS DE STATIONNEMENT**

AMENDE  
**SQ 50 \$**

Le conducteur doit stationner son ***véhicule*** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

**ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION**

AMENDE  
**SQ 50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** à des fins de réparation ou d'entretien dans un ***endroit public***.

**ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT POUR VENTE**

AMENDE  
**SQ 50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** dans un ***endroit public*** dans le but de le vendre.

**ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ**

AMENDE  
**SQ 100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

**ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT**

AMENDE  
**SQ 50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

**ARTICLE 6.5.14 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE**

AMENDE  
**SQ 50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

**ARTICLE 6.5.15 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE**

AMENDE  
**SQ 50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** à un endroit plus de la durée permise.



## SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

---

### ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

### ARTICLE 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

### ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non, à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

### ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, sans autorisation au préalable de la **Municipalité**.

### ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

### ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE  
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un stationnement réservée au **véhicule** récréatif. (Stationnement autorisé **Annexe « P »**)

## SECTION 6.7

## AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

---

### ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

**SQ**

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

### ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

**SQ**

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

## CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

---

### ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE

**SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des **activités** de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

### ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

**SQ**

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les **activités** ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les **personnes** ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

### ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE  
SQ 100 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

### ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE**. »

### ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE  
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

## CHAPITRE 8 ANIMAUX

---

### SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

---

#### ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** d'entrer dans un édifice public avec un animal.

#### ARTICLE 8.1.2 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE  
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de garder plus d'animaux qu'indiqué à **l'annexe R**, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

**ARTICLE 8.1.3 MIS À BAS**

**AMENDE  
250 \$**

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

**ARTICLE 8.1.4 BON ÉTAT SANITAIRE**

**AMENDE  
250 \$**

Le **gardien** d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments de sorte que ce soit sain et propice à son bien-être.

**ARTICLE 8.1.5 ABANDON**

**AMENDE  
250 \$**

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire. Est présumé abandonner un animal toute **personne** qui le laisse à un endroit qu'elle quitte sans en avoir confié la garde à une autre **personne**.

**ARTICLE 8.1.6 ANIMAUX DE FERME**

**AMENDE  
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à **l'annexe R**.

**ARTICLE 8.1.7 ANIMAL SAUVAGE ET/OU EXOTIQUE**

**AMENDE  
SQ 250 \$**

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

**ARTICLE 8.1.8 CONDITIONS DE GARDE**

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

### ARTICLE 8.1.9 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

**SQ 250 \$**

Malgré l'article précédent, nulle *personne* ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un *endroit public* avec un *animal exotique* sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

## SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

---

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

### ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL

AMENDE

**SQ 250 \$**

Tout animal qui fait du *bruit* susceptible de troubler la paix et le repos de toute *personne* ou d'être un ennui pour le voisinage.

### ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE

AMENDE

**SQ 250 \$**

Tout animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 8.2.3 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

AMENDE

**SQ 250 \$**

Tout animal qui détruit, endommage ou autrement sali la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères.

### ARTICLE 8.2.4 ATTAQUE

AMENDE

**SQ 400 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une *personne* ou un autre animal.

### ARTICLE 8.2.5 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE

**SQ 250 \$**

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son *gardien*.

**ARTICLE 8.2.6 ODEUR**

AMENDE  
250 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

**ARTICLE 8.2.7 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

**ARTICLE 8.2.8 ANIMAL ERRANT**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tout animal qui est errant.

**ARTICLE 8.2.9 MALADIE**

AMENDE  
250 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

**ARTICLE 8.2.10 ANIMAL DANGEREUX**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

**ARTICLE 8.2.11 COMBAT**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

**ARTICLE 8.2.12 POUVOIR D'ABATTRE**

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur-le-champ par un *agent de la paix* ou par tout *fonctionnaire désigné*.

**ARTICLE 8.2.13 TRANSPORT**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tout *gardien* transportant un ou des animaux dans un *véhicule routier* doit s'assurer qu'ils ne peuvent pas quitter ce *véhicule* ou attaquer une *personne* passant près du dit *véhicule*.

**ARTICLE 8.2.14      EMPLACEMENT EN TRANSPORT**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Tout **gardien** transportant un ou des animaux dans la boîte arrière d'un **véhicule** routier non fermé doit les placer dans une cage.

**ARTICLE 8.2.15      ANIMAL DANS UN VÉHICULE**

AMENDE  
**SQ 250 \$**

Il est interdit de garder tout animal dans un **véhicule** enfermé, à moins qu'il dispose de suffisamment d'air pur et que le **véhicule** soit garé dans un lieu ombragé.

**SECTION 8.3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

---

**ARTICLE 8.3.1      ENREGISTREMENT**

AMENDE  
**250 \$**

Le **gardien** d'un chien doit enregistrer son chien conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Pour obtenir une médaille, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à *l'annexe R*

Le **gardien** ne peut enregistrer plus de chien que la quantité permise à l'annexe R à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels une médaille a déjà été remise.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux ou qu'il fait l'objet d'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux, la Municipalité remet au **gardien** une médaille de couleur rouge afin qu'il puisse être identifiable. Cette médaille doit être portée pendant la durée de l'enquête et de l'ordonnance le cas échéant.

**ARTICLE 8.3.2      ENREGISTREMENT PAR UN MINEUR**

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un avis écrit produit avec celle-ci. Une médaille ne peut être délivrée à un mineur pour un chien potentiellement dangereux.

**ARTICLE 8.3.3      DÉLAI D'ENREGISTREMENT**

AMENDE  
**250 \$**

Le **gardien** d'un chien qui a nouvellement établi sa résidence principale dans la Municipalité doit enregistrer son chien au plus tard dans les trente (30) jours suivant cet emménagement

**ARTICLE 8.3.4 DÉLAI D'ENREGISTREMENT CHIEN EN GARDÉ**

**AMENDE  
250 \$**

Le **gardien** d'un chien gardé plus de trente (30) jours sur le territoire de la Municipalité doit être enregistré et porter une médaille délivrée par la Municipalité.

**ARTICLE 8.3.5 FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Le coût de la licence pour chien est déterminé à *l'annexe R*.

Le montant n'est ni divisible ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre chien.

**ARTICLE 8.3.6 PORT DE LA MÉDAILLE**

**AMENDE  
SQ 250 \$**

Le chien doit porter sa médaille en tout temps. Une médaille délivrée pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

Le chien à qui une médaille rouge a été remise en vertu de l'article 8.4.12, doit porter cette médaille en tout temps de façon visible.

**ARTICLE 8.3.7 MÉDAILLE CHIEN AUTRE MUNICIPALITÉ**

**AMENDE  
250 \$**

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien qui ne porte pas une médaille conforme aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des **personnes** par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

**ARTICLE 8.3.8 PERTE MÉDAILLE**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le **gardien** d'un chien à qui elle été délivrée peut en obtenir une autre sans frais.

**ARTICLE 8.3.9 VALIDITÉ**

**AMENDE  
250 \$**

La médaille délivrée est valide pour une durée de 1 an.

Il est de la responsabilité du **gardien** d'assurer la validité et de renouveler la médaille auprès de la Municipalité.



**ARTICLE 8.3.10 MODIFICATION MÉDAILLE**

AMENDE  
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

**SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE**

---

**ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE**

Outre les dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des **personnes** par la mise en place d'un encadrement les chiens, les dispositions suivantes s'appliquent.*

**ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE**

AMENDE  
SQ 250 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

**ARTICLE 8.4.3 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ**

AMENDE  
SQ 250 \$

Dans un **endroit privé**, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

**ARTICLE 8.4.4 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

AMENDE  
SQ 250 \$

Dans un **endroit public**, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de deux mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un **parc** à chiens, tel que prévu à *l'Annexe R*.

**ARTICLE 8.4.5 MORSURE - AVIS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

**ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

**ARTICLE 8.4.7 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS**

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

**ARTICLE 8.4.8 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS**

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'annexe R, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

**ARTICLE 8.4.9 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT**

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au directeur général de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

**ARTICLE 8.4.10 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN**

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.9.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

#### ARTICLE 8.4.11 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;
- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

#### ARTICLE 8.4.12 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

**SQ**

Lorsqu'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux a été donné à son **gardien** jusqu'à une décision finale ait été prise concernant son chien, le **gardien** doit obligatoirement se soumettre à ces directives.

- a) Il ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;
- b) Il ne peut permettre à son chien l'accès aux **parcs** et terrain de jeux;
- c) Il doit lui faire porter une muselière lorsqu'il le promène sur le domaine public ou dans tout endroit public;
- d) Il doit afficher bien en vue aux entrées principales de sa cour une affiche indiquant la présence d'un chien potentiellement dangereux;
- e) À l'extérieur, il doit être gardé sous le contrôle constant de son **gardien**, qui doit en tout temps se trouver à proximité et il doit être retenu par un dispositif ou son équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- f) Le chien doit porter la médaille rouge en tout temps de façon visible.

#### ARTICLE 8.4.13 MESURES NON RESPECTÉES

AMENDE  
SQ 1 000 \$

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8 4.11 et l'article 8.4.12 commet une infraction.

#### ARTICLE 8.4.14 CAPTURE

AMENDE  
SQ 300 \$

Tout animal errant, dangereux ou visé au présent règlement peut être capturé par toute **personne** chargée de l'application du présent règlement. L'animal détenu peut être dans un enclos municipal ou être confié à une **personne** dans un établissement vétérinaire ou un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une **personne** ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B3-1).

#### ARTICLE 8.4.15 FOURRIÈRE

AMENDE  
300 \$

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à ***l'annexe R***.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

#### ARTICLE 8.4.16 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** d'un animal capturé en vertu de l'article 8.4.14 peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une médaille permettant d'identifier son **gardien**, celui-ci se fait remettre en main propre ou il lui est signifié par avis écrit à l'effet que son chien est détenu et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune médaille n'a été émise conformément au présent règlement, le **gardien** doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la médaille requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

#### ARTICLE 8.4.17 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

À moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration du délai à l'article 8.4.16. À l'expiration des délais mentionnés à l'article 8.4.16, la Municipalité est autorisée à procéder à l'euthanasie de l'animal, à le vendre à son profit ou à en disposer autrement.

#### ARTICLE 8.4.18 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

#### SECTION 8.5 CHENIL

---

##### ARTICLE 8.5.1 CHENIL

AMENDE  
300 \$

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'**annexe R**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.3.1 et de respecter tous autres lois et règlements applicables.

#### SECTION 8.6 DISPOSITIONS DIVERSES

---

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

##### ARTICLE 8.6.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE  
SQ 250 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

##### ARTICLE 8.6.2 MALTRAITANCE

AMENDE  
SQ 250 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

### ARTICLE 8.6.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE  
SQ 250 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

### ARTICLE 8.6.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE  
SQ 200 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un *chien guide* ou d'assistance.

### ARTICLE 8.6.5 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

### ARTICLE 8.6.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

## CHAPITRE 9 ALARMES

---

### ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la *Municipalité*.

### ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE  
SQ 100 \$

Lorsqu'un *système d'alarme* est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce *système d'alarme* doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

### ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ

Les agents de la paix et fonctionnaires désignés sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

### ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

### ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** d'un système d'alarme passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

### ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix** ou du **fonctionnaire désigné**.

## CHAPITRE 10 EAU POTABLE

---

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

### ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE

SQ 300 \$

Le **directeur général** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser les **personnes** concernées par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire soit émise par la **Municipalité**.

#### **ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU**

AMENDE  
**SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de sorte que l'eau s'écoule dans **voie publique** ou sur les propriétés voisines.

#### **ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE**

AMENDE  
**SQ 300 \$**

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

### **CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

---

#### **ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES**

**SQ**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne** morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

#### **ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ**

**SQ**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



## **CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR**

---

### **ARTICLE 12.1.1 ABROGATION**

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) numéro 668-2022 ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ce règlement :

### **ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix, le quinzième jour du mois d'août 2022.

---

Stéphane Dion  
Maire

---

Christiane Couture  
Directrice générale adjointe

**ANNEXE A**  
**PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE**  
**PRÉSENT RÈGLEMENT**

---

Directeur général et directeur général adjoint

Directeur des travaux publics et directeur des travaux publics adjoint

Le responsable de l'urbanisme

Directeur du service des incendies et directeur adjoint du service des incendies

Tous les contrôleurs pour les fins de l'application du règlement

Tous les agents de la paix

**ANNEXE B**  
**VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES**

---

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE C**  
**LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME**  
**EST AUTORISÉE**

---

- 1- En général, à plus de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
  
- 2- Spécifiquement pour le côté nord de la route 132 (route Marie-Victorin), à plus de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice (exclus les fusils de chasse de petit calibre).

## ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT

---

### Secteur urbain :

Chemin de l'Aqueduc :

direction nord-ouest, au coin de la rue Leclerc  
direction nord-ouest, au coin de la rue Demers  
direction sud-est, au coin de la rue Demers  
direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau

Rue Barbin :

direction nord-est, à l'intersection de la rue Laroché

Rue Bédard :

direction sud-ouest, au coin de la rue Principale  
direction nord-ouest, au coin de la rue de la Falaise

Rue Biron :

direction sud-ouest, au coin de la rue Legendre  
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme  
direction nord-est, au coin de la rue Legendre

Rue Boisvert :

direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier  
direction nord-est, au coin de la rue Boisvert

Rue Bouffard :

direction nord-est, au coin de la rue Pouliot  
direction sud-ouest, au coin de la rue Pouliot  
direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif  
direction nord-est, au coin de la rue Tardif  
direction nord-est, au coin de la rue Desrochers  
direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers  
direction sud-ouest, au coin de la rue Marcel-Faucher

Rue Bourque :

direction sud-est, au coin de la rue Garneau

Rue Demers :

direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc

Rue Desrochers :

direction nord-ouest, au coin de la rue Picard  
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard

## ANNEXE D (SUITE)

### PANNEAUX D'ARRÊT

---

Rue Ernest-Blouin :

direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau

direction sud-est, au coin de la rue Demers

Rue de la Fabrique :

direction sud-ouest, au coin de la rue de la Mennais

Rue de la Falaise :

direction nord-est, au coin de la rue Laflamme

direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel

direction sud-est, au coin des rues de la Falaise et Bédard

Rue de la Mennais :

direction nord-ouest, au coin de la rue Principale

direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau

Rue des Chutes :

direction sud-ouest, à l'intersection des rues Lafleur et du Bateau

Rue du Bateau :

direction sud-est, à l'intersection des rues Lafleur et des Chutes

direction nord-ouest, à l'intersection des rues des Chutes et Lafleur

direction sud-est, au coin de la rue Principale

Rue du Moulin :

direction nord-est, au coin de la rue Boisvert

direction sud-ouest, au coin de la rue Boisvert

direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier

Rue Garneau :

direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais

direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc

Rue Hamel :

direction sud-est, au coin de la rue Principale

Rue Laflamme :

direction sud, au coin de la rue Principale

direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers

direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers

Rue Lafleur :

direction nord-est, au coin de la rue Auger

direction est, au coin de la rue du Bateau

direction ouest, au coin de la rue Auger

Rue Laroche :

direction nord, au coin de la rue Principale

direction ouest, au coin de la rue Laroche

direction sud, au coin de la rue Barbin

## ANNEXE D (SUITE)

### PANNEAUX D'ARRÊT

---

Rue Lauzé :

direction sud-est, au coin de la rue Picard  
direction nord, au coin de la rue Principale

Rue Leclerc :

direction nord-est, au coin de la rue Laurier  
direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif  
direction nord-est, au coin de la rue Tardif  
direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers  
direction nord-ouest, au coin de la rue Desrochers  
direction sud-ouest, au coin de la rue Marcel-Faucher  
direction nord-ouest, au coin de la rue Marcel-Faucher

Rue Legendre :

direction sud-est, au coin de la rue Principale  
direction sud-est, au coin de la rue Biron  
direction nord-ouest, au coin de la rue Biron  
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme

Rue Lemay :

direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais

Rue Louis-Houde :

direction nord-est, au coin de la rue Bédard

Rue Marcel-Faucher :

direction nord-ouest, au coin de la rue Picard  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard  
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc

Rue Roméo-Marion :

direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel

Rue Picard :

direction nord-est, au coin de la rue Pouliot  
direction nord-est, au coin de la rue Tardif

Rue Place Raymond-Desruisseaux :

direction nord-est, au coin de la rue Principale

Rue Pouliot :

direction nord-ouest, au coin de la rue Principale  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard

Rue Tardif :

direction nord-ouest, au coin de la rue Picard  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard  
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc

## ANNEXE D (SUITE) PANNEAUX D'ARRÊT

---

Rue Thibodeau :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale

### Secteur rural :

Chemin du Petit-Village :  
direction nord-ouest, au coin du rang Saint-Eustache

Rang Petit-2 :  
direction sud-ouest, au coin de la route 271  
direction nord-ouest, au coin de la route 271

Rang 2 Est :  
direction ouest, au coin de la route 271

Rang 2 Ouest :  
direction nord-ouest, au coin du rang du Petit-Village  
direction nord-est, au coin de la route 271

Rang 3 Est :  
direction sud-ouest, au coin de la route 271

Rang 4 Est :  
direction ouest, au coin de la route 271

Rang 4 Ouest :  
direction nord-est, au coin de la route 271

Rang du Petit-Village :  
direction sud-ouest, au coin du chemin du Petit-Village  
direction nord-est, au coin de la route 132

Rang Saint-Charles :  
direction nord-est, au coin du chemin du Petit-Village

Rang Saint-Eustache :  
direction nord-ouest, au coin de la route 132

Route de Pointe-Platon :  
direction sud-ouest, au coin de la route 132

Route Bonsecours :  
direction nord-ouest, au coin de la route 132  
direction sud-est, au coin du rang 2 Est

Route Demers :  
direction nord-ouest, au coin du rang 2 Est  
direction sud-est, au coin du rang 3 Est

Route Nicolas :  
direction nord-ouest, au coin du rang de la Plaine

Route du Chouayen :  
direction nord-est, au coin de la route 132



**ANNEXE E**  
**CÉDER LE PASSAGE**

---

**NON APPLICABLE**

## ANNEXE F

### LIGNE DE DÉMARCATIION

Secteur rural :

Route	Localisation	Début du segment Chaînage (mètres)	Ligne médiane		Ligne de rive	Longueur du segment
			Gauche	droite		
Rang Saint-Eustache	Route 132	0	Continue	Continue	2	1555
	Chemin du Petit-Village	1078				
		1555	Continue	pointillée	2	151
		1706	Pointillée	Continue	2	184
		1890	Continue	Continue	2	109
		1999	Continue	Pointillée	2	171
		2170	Pointillée	Continue	2	261
		2431	Continue	Continue	2	159
	Limite de Lotbinière	2590	FIN	FIN		
Route de Pointe-Platon	Route 132	0	Continue	continue	2	510
	Entrée du camping	510	0	continue	0	2770
	Limite de Lotbinière	3280	FIN	FIN		
Rang Saint-Charles	Chemin du Petit-Village	0	Continue	Continue	2	50
		50	Continue	Pointillée	2	150
		200	0	Pointillée	2	1566
	Limites de Saint-Édouard	1766	FIN	FIN		
Chemin du Petit-Village	Rang Saint-Eustache	0	continue	continue	2	244
		244	continue	pointillée	2	266
		510	0	pointillée	2	247
		757	pointillée	continue	2	163
		920	continue	continue	2	55
	Rang du Petit-Village	975	continue	continue	2	383
	Rang Saint-Charles	1358	continue	continue	2	69
		1427	FIN	FIN		
Rang du Petit-Village	Route 132	0	continue	continue	2	1935
	Chemin du Petit-Village	1935	FIN	FIN		

## ANNEXE F (SUITE)

### LIGNE DE DÉMARCATIION

4e Rang Ouest	Route 271	0	continue	continue	2	306
		306	continue	pointillée	2	79
		385	0	pointillée	2	288
		673	continue	pointillée	2	138
		811	continue	continue	2	212
		1023	pointillée	continue	2	91
		1114	0	pointillée	2	572
		1686	pointillée	continue	2	569
		2255	continue	continue	2	65
	Limite de Saint-Édouard	2320	FIN	FIN		
4e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	31
		31	continue	pointillée	2	126
		157		pointillée	2	752
		909	continue	pointillée	2	201
		1110		pointillée	2	503
		1613	pointillée	continue	2	97
		1710	continue	continue	2	67
	Fin du pavage	1777		FIN		
Rang Petit-2	Route 271 (côté sud)	0		continue	0	411
		411		continue	0	343
	Route 271 (côté nord)	754		FIN		
2e rang Ouest	Rang du Petit-Village	0	gravier	gravier	n/a	4029
	Début du pavage	4029	0	0	0	319
	Route 271	4348		FIN		
2e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	46
		46	continue	pointillée	2	134
		180		pointillée	2	263
		443	pointillée	continue	2	234
		677	continue	pointillée	2	237
		914		pointillée	2	316
		1230	pointillée	continue	2	182
		1412	continue	pointillée	2	353
		1765		pointillée	2	265
		2030	pointillée	continue	2	163
		2193	continue	continue	2	564
	Fin du pavage	2757	FIN	FIN	n/a	2938
	Limite Issoudun	5695	gravier	gravier		

## ANNEXE F (SUITE)

### LIGNE DE DÉMARCATIION

---

3e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	250
		250	continue	pointillée	2	341
		591		pointillée	2	965
		1556	pointillée	continue	2	194
		1750	continue	continue	2	263
		2013	continue	pointillée	2	212
		2225		pointillée	2	110
		2335	pointillée	continue	2	265
		2600	continue	continue	2	301
	Route Demers	2901	FIN	FIN		
Rang de la Plaine	3e Rang Est	0	continue	continue	2	42
		42	continue	pointillée	2	258
		300	pointillée	continue	2	206
		506	continue	continue	2	1744
	Route Nicolas	844	0	0		
	Limites d'Issoudun	2250	FIN	FIN		

**ANNEXE G  
DEMI-TOUR**

---

**NON APPLICABLE**

## ANNEXE H

### CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

---

Secteur urbain :

- 1- Rue de la Fabrique, direction sud
- 2- Rue de la Mennais, direction nord-ouest jusqu'à rue Lemay

# ANNEXE I

## PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

---

### PASSAGES POUR PIÉTONS

#### Secteur urbain :

- 1- Passage pour piétons sur la rue Laflamme à l'intersection de la rue Principale
- 2- Passage pour piétons sur la rue Auger à l'intersection de la rue Principale
- 3- Passage pour piétons sur la rue Legendre à l'intersection de la rue Principale
- 4- Passage pour piétons sur la rue Bédard à l'intersection de la rue Principale
- 5- Passage pour piétons sur la rue Hamel à l'intersection de la rue Principale
- 6- Passage pour piétons sur le chemin de l'Aqueduc en face du terrain de balle
- 7- Passage pour piéton sur le chemin de l'Aqueduc à 40 m au nord-ouest de la rue Demers
- 8- Passage pour piéton sur le chemin de l'Aqueduc à 150 m au nord-ouest de la rue Leclerc
- 9- Passage pour piéton sur le chemin de l'aqueduc à l'intersection de la rue Garneau
- 10- Passage pour piéton sur la rue Leclerc à 165 m au sud-ouest de la rue Desrochers
- 11- Passage pour piéton sur la rue Garneau en face du parc à planches à roulettes
- 12- Passage pour piéton sur la rue Ernest-Blouin à l'intersection de la rue Garneau
- 13- Passage pour piéton sur la rue Biron à l'intersection de la rue Laflamme
- 14- Passage pour piéton sur la rue de la Mennais à l'intersection de la rue Garneau
- 15- Passage pour piéton sur la rue Ernest-Blouin à l'intersection de la rue Garneau
- 16- Passage pour piéton sur la rue Garneau à l'intersection du chemin de l'Aqueduc

#### Secteur rural :

- 1- Passage pour piéton route de Pointe-Platon (face aux lots 3 591 483 et 3 591 495, Association des propriétaires du centre de villégiature Belle-Vue)
- 2- Passage pour piéton et jardinier route Pointe-Platon en face du # 7001 route Pointe-Platon (employés du Domaine Joly)

### PASSAGES POUR ÉCOLIERS

- 1- Passage pour écoliers sur la rue Laflamme en face de la propriété portant le numéro civique 100, rue Laflamme.

**ANNEXE J**  
**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE**  
**CIRCULATION**

---

**NON APPLICABLE**



# ANNEXE K

## LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS

---

### LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

NON APPLICABLE

### LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

#### Secteur urbain

Chemin de L'Aqueduc  
Rue Auger  
Rue Barbin  
Rue Bateau (du)  
Rue Bédard  
Rue Biron  
Rue Boisvert  
Rue Bouffard  
Rue Bourque  
Rue Chutes (des)  
Rue Demers  
Rue Desrochers  
Place Raymond-Desruisseaux  
Rue Ernest-Blouin  
Rue Fabrique (de la)  
Rue Falaise (de la)  
Rue Garneau  
Rue Hamel  
Rue Laflamme  
Rue Lafleur  
Rue Laroche  
Rue Lauzé  
Rue Leclerc  
Rue Legendre  
Rue Lemay  
Rue Louis-Houde  
Rue Marcel-Faucher  
Rue Mennais (de la)  
Rue Moulin (du)  
Rue Picard  
Rue Pouliot  
Rue Roméo-Marion  
Rue Tardif  
Rue Thibodeau

**ANNEXE L**  
**LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS**

---

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE M**  
**LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS**

---

**NON APPLICABLE**

## ANNEXE N

### LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

---

Secteur rural :

- 1- Rang du Petit-Village
- 2- Chemin du Petit-Village

**ANNEXE O**  
**LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS**  
**PUBLICS**

---

**LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H**

Secteur rural :

- 1- Rang 2 Est : Du centre de la route 271 jusqu'à l'entrée du # 2335 (fin section pavée)
- 2- Rang 4 Ouest
- 3- Rang 4 Est : Du centre de la route 271 jusqu'au lot # 3 590 500 (fin de la section pavée)
- 4- Rang de la Plaine
- 5- Rang 3 Est
- 6- Rang Saint-Charles
- 7- Rang Saint-Eustache

**LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H**

**NON APPLICABLE**

## ANNEXE P

### STATIONNEMENTS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

---

#### **STATIONNEMENTS INTERDITS**

##### Secteur urbain :

- 1- Du côté sud-ouest de la rue Legendre entre les rues Principale et Biron
- 2- Du côté sud-est de la rue de la Mennais
- 3- Du côté sud-est de la rue de la Fabrique
- 4- La rue Auger au complet
- 5- Du côté nord de la rue Lafleur entre les rues Auger et du Bateau
- 6- Des deux côtés de la rue du Bateau entre les rues Principale et Lafleur
- 7- Du côté Nord de la rue du Bateau devant l'accès au fleuve face au # 26
- 8- Du côté Nord de la rue du Bateau de 22 m à l'est de l'accès situé en face du # 26 jusqu'au bout de la rue
- 9- Des deux côté de la rue Laflamme entre la rue Principale et le numéro civique 160, rue Laflamme
- 10- Du côté ouest du chemin de l'Aqueduc entre les rues Garneau et Demers

##### **Endroits où le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 8:30 à 17:00 heures :**

- 1- Du côté nord-ouest de la rue Garneau entre le chemin de l'Aqueduc et le Centre culturel et sportif

##### Secteur rural :

N/A

#### **STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

##### Secteur urbain :

- 1- Rue de la Fabrique, stationnement de l'Église - Un (1) espace
- 2- Stationnement du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix - Un (1) espace
- 3- Stationnement de l'hôtel de ville – Trois (3) espaces
- 4- Stationnement du parc Jean-Guy-Fournier deux (2) espaces
  
- 4- Stationnement du parc Détente
- 5- Stationnements des rues de la Fabrique et de la Mennais (stationnement de l'Église)

## **ANNEXE P (SUITE)**

### **STATIONNEMENTS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

---

#### **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

##### Secteur urbain :

- 1- Stationnement de l'hôtel de ville de Sainte-Croix
- 2- Stationnement de la M.R.C. de Lotbinière
- 3- Stationnement du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix
- 4- Stationnement du parc Détente
- 5- Stationnements des rues de la Fabrique et de la Mennais (stationnement de l'Église)
- 6- Stationnements du parc Jean-Guy-Fournier
- 7- Stationnement de la rue du Bateau (station de pompage)
- 8- Stationnement du poste incendie
- 9- Stationnement du poste de pompage Lafleur
- 10- Stationnement du poste de pompage Leclerc
- 11- Stationnement du poste de dégrillage fin
- 12- Stationnement du poste de traitement des eaux usées
- 13- Stationnement du parc Gérard-Chabot

##### Secteur rural :

- 1- Parc de la croix lumineuse (lot 3 591 412)

#### **STATIONNEMENTS AUTORISÉS VÉHICULE TOURISTIQUE**

- 1- Stationnement du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix (6 cases)
- 2- Stationnement du parc Détente (4 cases)

## ANNEXE Q

### CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

---

#### Secteur urbain :

- 1- Côte à Mogène
- 2- Chemin du Soleil-Couchant

#### Secteur rural :

- 1- Route Bonsecours
- 2- 2<sup>e</sup> rang est (Entre l'entrée du # 2335 et la limite municipale)
- 3- 2<sup>e</sup> rang ouest (entre le rang du Petit-Village et le chemin de l'Aqueduc)
- 4- Route demers
- 5- Route Nicolas
- 6- 4<sup>e</sup> rang est (du lot # 3 590 500 à la limite municipale)
- 7- Chemin du Petit-Village (à l'est du # 95)
- 8- Route du Chouayen
- 9- Côte Place Boucher
- 10- Côte Boisvert
- 11- Côte du Nord
- 12- Côte Desruisseaux
- 13- Chemin des Érables
- 14- Côte Verte
- 15- Côte des Sous-Bois
- 16- Côte des Bouleaux
- 17- Côte Bellevue
- 18- Côte Bergeron



## **ANNEXE R**

### **DISPOSITIONS AUX ANIMAUX**

---

#### **QUANTITÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : trois (3) animaux domestiques par adresse civique.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : trois (3) animaux domestiques par adresse civique. Les chats ne sont pas comptabilisés dans la quantité d'animaux domestiques lorsque l'activité principale est l'agriculture.

**Note :** Si vous détenez 4 chiens et plus, vous devez obtenir un permis de chenil et vérifier au préalable si cette activité est permise dans votre secteur auprès du service d'urbanisme.

#### **EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL**

Clinique vétérinaire du Compagnon, 1068 boulevard Vachon Nord, bureau 105, Sainte-Marie de Beauce, G6E 1M6;

#### **FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ**

Escouade Canine MRC 2017 164-A rue Principale, CP 1012 Frampton, Québec, G0R 1M0.

#### **CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ**

Escouade Canine MRC 2017 164-A rue Principale, CP 1012 Frampton, Québec, G0R 1M0.  
Tél : 418-225-9203

#### **DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS**

L'enregistrement doit se faire directement à Escouade Canine MRC 2017 via leur site web <https://escouadecaninemrc.com/>.

La médaille peut être celle fournie par la municipalité ou personnalisée. Si la médaille est personnalisée, l'enregistrement doit avoir été fait et le coût de la licence acquitté. La médaille personnalisée doit indiquer clairement le nom et le numéro de téléphone de la municipalité de Sainte-Croix ainsi que le numéro de la licence qui a été octroyé et ne pas être de couleur rouge.

Le remplacement d'une médaille perdue ou brisée se fait au bureau municipal.

## **ANNEXE R (SUITE)**

### **DISPOSITIONS AUX ANIMAUX**

---

#### **RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE**

1° le nom du propriétaire et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement concernant les chiens.

**Note :** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements.

#### **COÛT POUR UNE LICENCE**

Le montant de la licence est de 35\$ par chien pour la première année.

Le remplacement d'une licence est gratuit.

Le permis de chenil est offert gratuitement, en contrepartie, tous les chiens âgés de plus de 90 jours doivent avoir leur licence valide.

#### **DURÉE D'UNE LICENCE**

La licence est valide pour 1 an et les renouvellements sont sans frais.

#### **QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Un maximum de 5 poules pondeuses est permis en périmètre urbain. Elles doivent être gardées dans un poulailler convenable, salubre et en respect du règlement de zonage en vigueur.

**Note :** pour fin de précision, les coqs ne sont pas inclus.

## ANNEXE S

### MAUVAISES HERBES

---

#### Secteur urbain :

- 1- Herbe à poux (*Ambrosia artemisifolia*, *Ambrosia trifida*, *Ambrosia psilostachya*)
- 2- Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*)
- 3- Berce du Caucase
- 4- Renouée du Japon
- 5- *Phragmites australis*

#### Secteur rural :

- 1- Berce du Caucase